

### BOISSONS

Alex Coulombe ltée (Québec)

et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – boissons

#### • Nombre de salariés de l'unité de négociation

(173) 162

#### • Répartition des salariés selon le sexe

Femme: 1; hommes: 161

#### • Statut de la convention: renouvellement

#### • Catégories de personnel: production et ventes

#### • Échéance de la convention précédente

31 décembre 2012

#### • Échéance de la présente convention

31 décembre 2015

#### • Date de signature: 6 juin 2013

#### • Durée de la semaine normale de travail

8 ou 10 heures/jour, 40 heures/sem.

#### Équipe de fin de semaine

12 heures/jour, 36 heures/sem. payées l'équivalent de 38 heures

#### • Salaires

##### 1. Aide général

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure	21,51 \$ (20,96 \$)	22,01 \$	22,51 \$

##### 2. Préposé à la cour et manœuvre, 76 salariés

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure	24,85 \$ (24,30 \$)	25,35 \$	25,85 \$

##### 3. Livreur

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Salaire/heure	27,95 \$ (27,40 \$)	28,45 \$	28,95 \$

#### Augmentation générale

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015
Augmentation/heure	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$

#### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juin 2013.

#### • Primes

**Soir:** (0,65 \$) 0,70 \$/heure, 0,75 \$ à partir de 2014 et 0,80 \$ à partir de 2015

**Nuit:** (0,85 \$) 0,90 \$/heure, 0,95 \$ à partir de 2014 et 1 \$ à partir de 2015

**Samedi ou dimanche:** 1,25 \$/heure

**Responsable:** 12 \$/jour

**Chargé de projet:** 12 \$/jour

#### • Allocations

**Équipement de sécurité:** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

#### Bottines ou souliers de sécurité

Fournis par l'employeur lorsque c'est requis – salarié qui a terminé sa période d'essai

#### Lunettes de sécurité de prescription

Fournies par l'employeur lorsque c'est requis

**Uniformes:** fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Outils personnels:** maximum de 225 \$/année – mécanicien et débosseleur permanents

#### • Jours fériés payés

12 jours/année

#### • Congé mobile

1 jour/année

---

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime comprenant une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et une assurance vie est maintenu en vigueur. Le partage des coûts actuels demeure le même, mais toute augmentation des coûts sera partagée en parts égales entre l'employeur et le salarié.

La part payée par l'employeur est appliquée en premier lieu au régime d'assurance salaire et, par la suite, à l'assurance maladie.

**1. Congés de maladie ou personnels**

Le salarié permanent qui a un an ou plus de service continu au 31 décembre de chaque année a droit à un crédit maximum de 48 heures.

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit qui équivaut à 0,5 jour/mois travaillé.

Les jours non utilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année sont payés vers le 20 décembre de chaque année.

Le salarié qui, à la fin d'une année, a un minimum de 40 heures de crédit accumulées peut demander de prendre une semaine de congé pendant l'année suivante à une date située entre le 5 janvier et le 1<sup>er</sup> mai ou entre la 2<sup>e</sup> semaine après la fête du Travail et le 10 décembre. Cette semaine est rémunérée selon le taux de salaire normal du poste occupé au cours de l'année précédente.

**2. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent pour un montant de 0,35 \$/heure travaillée à un REER du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

De plus, le salarié contribue pour 1 % de son salaire de base, plus une cotisation facultative maximale de 5 % de son salaire de base à un régime de retraite ; l'employeur contribue pour 1 % du salaire de base du salarié, plus 75 % de la cotisation facultative du salarié.

Le salarié qui a 25 ans d'ancienneté et 55 ans d'âge reçoit, à son départ pour la retraite, un montant de 7 800 \$.